27 avril 2004 **04.135**

Projet de loi des groupes libéral-PPN et radical

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Forme du vote

Art. 110 [1]Les votations se font par assis et levé.

[2]Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

[3]La majorité se calcule d'après le nombre des votants.

Art. 110a (nouveau)

Frein aux dépenses
Majorité qualifiée

Les nouvelles dépenses uniques (crédits d'investissement) supérieures à 5 millions et les nouvelles dépenses périodiques (subventions par exemple) supérieures à 0,5 million de francs doivent être adoptées à la majorité de trois cinquièmes des membres présents du Grand Conseil.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Signataires: T. Humair, J.-B. Wälti, R. Comte et Ph. Bauer.